



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

-
Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

-
Bureau des réglementations
et des élections

Arrêté préfectoral complémentaire n° 998 du 19 AVR. 2016
relatif à l'actualisation des prescriptions suite à la suppression du rejet des eaux industrielles

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R512-31 de ce même code;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 2784 du 21 octobre 2009 autorisant la société YANMAR à exploiter à Saint-Dizier une unité de fabrication de pelles mécaniques ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2016 suite à la visite d'inspection du 02 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier notifié le 14 mars 2016 ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évolution des modalités d'exploitation il convient d'actualiser les prescriptions la société YANMAR ;

CONSIDERANT qu'en particulier les prescriptions relatives à la prévention et à la protection des milieux aquatiques doivent être modifiées, suite à la suppression, d'une part du rejet des eaux de lavage des mini-pelles (mise en place d'une unité d'ultra filtration et recyclage total des eaux traitées) et, d'autre part, des rideaux d'eau des cabines de peinture remplacées par une filtration sèche.

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages.

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION ET MODIFICATION DE PRESCRIPTION DU TITRE 4 DE L'AP N° 2784 DU 21 OCTOBRE 2009

- Les prescriptions de l'article 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- *les **eaux pluviales** de toiture et des surfaces imperméabilisées rejetées dans le réseau communal pluvial, dont l'exutoire est la Marne, ces eaux transitant préalablement par 4 débourbeur-séparateurs à hydrocarbures avant rejet,*
- *les **eaux domestiques** : usages sanitaires, rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de St Dizier, dont le rejet s'effectue après traitement dans la rivière Marne,*
- *les **eaux de procédés polluées** : Suite à la mise en place de l'unité d'Ultrafiltration pour traiter les eaux de lavage des mini-pelle il n'y a plus de rejet de ces eaux, elles sont entièrement recyclées pour le lavage, qui fonctionne donc en circuit fermé.*

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux de procédés polluées en traitements de surfaces, constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté. »

- Les prescriptions de l'article 4.3.4: ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Ces installations sont constituées :

- *d'un débourbeur-séparateur n° 4 par lequel transitent les eaux de lavage de mini-pelles. En aval immédiat de celui-ci les eaux sont reprises et stockées dans deux cuves de 2500 litres chacune avant d'être traitées sur l'unité d'Ultra Filtration citée infra,*
- *d'une unité d'Ultra Filtration -précitée- relative au traitement des eaux de lavage des mini-pelles après passage dans le débourbeur-déshuileur précité,*
- *de 4 débourbeur-séparateurs n° 1 – 2 – 3 – 5 répartis sur les rejets d'eaux pluviales du site,*
- *d'un décanteur-séparateur de boues de rideaux d'eau.*

La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent selon une procédure décrivant les modalités d'entretien de ces dispositifs, ceux-ci devant de plus être adaptés au rythme d'activité du site, et aux conditions de stockage des mini-pelles sur site.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. »

- Les prescriptions de l'article 4.3.5: LOCALISATION DES POINTS DE REJET sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	N° du point de rejet repéré sur le plan annexé à l'arrêté	prétraitement	Zone collectée	exutoire
Eaux pluviales	1	Débourbeur-séparateur	parking	Réseau pluvial communal
Eaux pluviales	2	Débourbeur-séparateur n° 2	Accès usine et magasin	« « «
Eaux pluviales	3	Débourbeur-séparateur n° 1	Atelier peintures	« « «
Eaux pluviales	4	Débourbeur-séparateurs n° 3 et 5	Zone extérieure imperméabilisée, usinage et assemblage	« « «
Eaux sanitaires	5	néant	Poste de garde	Réseau d'assainissement communal
Eaux sanitaires	6	néant	Usine	« « «
Eaux de lavage de mini pelles + sanitaires	7, plus de rejet à ce point, les eaux sont reprises et traitées sur une UF	Débourbeur-séparateur n° 4 après eaux de lavage et s traitement sur unité d'UF	Zone de lavage	Plus de rejet eau entièrement recyclée pour le lavage des mini-pelles

»

- Les prescriptions de l'article 4.3.5.1: Repères internes sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Point de rejet interne à l'établissement	SANS (ex N°1 bis) ; Il n'y a plus de rejet d'eau industrielles. Les eaux de lavage des mini pelles sont traitées sur UF et sont utilisées en circuit fermé.
Nature des effluents	Eaux de lavage de mini-pelles en sortie de débourbeur-séparateur n°4 : elles sont entièrement recyclées
Débit maximal (m³/j)	0 m3/j

»

ARTICLE 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTION DU TITRE 4 DE L'AP N° 2784 DU 21 OCTOBRE 2009

Les prescriptions des articles:

- 4.3.6 : *CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET*
- 4.3.7 : *CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS*
- 4.3.8 : *GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT*
- 4.3.9 : *VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE LAVAGE DE MINI PELLES APRES PRE-TRAITEMENT (n°1 bis)*
- 4.3.10 : *VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES*

sont abrogées.

ARTICLE 3 : ABROGATION DE PRESCRIPTION DU TITRE 8 DE L'AP N° 2784 DU 21 OCTOBRE 2009

Les prescriptions de l'article 8.2.3 sont abrogées.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de SAINT-DIZIER, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de SAINT-DIZIER, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société YANMAR et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de SAINT-DIZIER.

A Chaumont, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

